

Conditions de livraison

Les conditions de livraison ci-après s'appliquent pour autant qu'il n'en ait pas été convenu autrement entre les parties par écrit.

Offre

1. Une offre n'est valable que pour une réponse immédiate, et pour des commandes de plus grande ou de moindre importance que l'offre, le vendeur se réserve le droit de modifier le prix ou le délai de livraison.

Emballage

2. Le prix des emballages en papier ou en carton est calculé au plus bas. Les emballages ne sont pas repris. Les caisses et cadres en bois ne sont repris que suite à un accord spécial.

Quantité, poids

3. Sauf dispositions contraires, le vendeur se réserve le droit de livrer des articles en trop ou en moins dans des limites raisonnables.

Information sur les produits

4. Toutes les indications de poids, dimensions, capacité, prix, ainsi que les données techniques ou autres, mentionnées dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces, brochures illustrées, listes de prix, et autres informations de même ordre sur les produits sont approximatives. De telles informations n'engagent la responsabilité de leur vendeur que pour autant que le contrat s'y réfère expressément.

Clause de livraison

5. Sauf dispositions contraires, la livraison est considérée "départ usine" (EXW). Si l'acheteur n'a pas imposé un mode d'expédition en particulier, celui-ci est sélectionné selon le meilleur jugement du vendeur.

6. Les clauses de livraison conclues sont interprétées conformément aux Incoterms en vigueur en tout temps (règles internationales d'interprétation des termes employés dans le commerce, établies par la Chambre de Commerce internationale).

Délais de livraison

7. Si un retard de livraison a lieu en conséquence d'une des circonstances indiquées au point 18 ou du comportement de l'acheteur, le délai de livraison est prolongé dans la mesure où ce prolongement est estimé raisonnable selon les circonstances.

Cette disposition est applicable que la cause du retard ait lieu avant ou après l'expiration du délai de livraison convenu.

8. Si le vendeur ne livre pas avant l'expiration du délai de livraison, ou avant l'expiration du délai de livraison prolongé en vertu des dispositions du point 7, l'acheteur est autorisé, s'il en notifie le vendeur par écrit, à exiger la livraison et à fixer pour celle-ci un délai définitif et raisonnable, ainsi qu'à indiquer qu'il (l'acheteur) compte résilier le contrat pour autant qu'il ne soit pas procédé à la livraison avant l'expiration de ce délai. Pour autant qu'il n'ait pas été procédé à la livraison avant l'expiration du délai fixé, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat par notification écrite au vendeur.

9. Si l'acheteur résilie le contrat en vertu des dispositions du point 8.2, il est uniquement en droit de demander au vendeur une indemnité pour les coûts supplémentaires encourus par l'acheteur pour sa procuration autre part d'un bien correspondant à la livraison, et ce dans la limite de 10 % de la valeur de la livraison retardée du fait du vendeur. Cette indemnité est la seule et unique à laquelle l'acheteur a droit en cas de livraison retardée par le vendeur. Pour autant qu'il ne résilie pas le contrat, l'acheteur n'a droit à aucune indemnité suite au retard occasionné par le vendeur, sauf dispositions contraires.

Paiement

10. Sauf dispositions contraires, le paiement doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

11. En cas de non-respect de l'échéance de paiement, il est débité 1,5 % d'intérêts par mois.

12. S'il omet de prendre livraison de la chose au jour convenu, l'acheteur n'en est pas moins tenu d'effectuer le paiement comme si la livraison avait eu lieu conformément au contrat.

Responsabilité pour vice

13. Les réclamations pour vice doivent être effectuées par écrit sans retard après la constatation du vice. Les réclamations ne peuvent pas être formulées au-delà de 6 mois à compter de la livraison.

14. Pour autant qu'il ait été procédé à une réclamation conformément au délai indiqué au point 13, le vendeur s'engage à remplacer la chose livrée présentant un vice de construction, de matériau ou de fabrication.

15. Si le vendeur ne procède pas au remplacement de la chose livrée comportant un vice, dans un délai raisonnable après que l'acheteur a formulé une réclamation conformément aux dispositions du point 13, l'acheteur a le droit de résilier le

contrat par notification écrite au vendeur, pour autant qu'il s'agisse de la partie de la livraison qui comporte un vice.

S'il résilie le contrat, l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur une indemnité pour les coûts supplémentaires encourus pour sa procuration autre part d'un bien correspondant, et ce dans la limite de 10 % de la valeur de la livraison défectueuse.

16. La responsabilité du vendeur n'est pas engagée en cas de vice ou de perte de bénéfice de la chose livrée comportant un vice, outre les cas indiqués aux points 14 et 15. Par conséquent, le vendeur n'est pas tenu d'indemniser l'acheteur en cas de pertes d'exploitation, de pertes de gain ou d'autres pertes financières consécutives, y compris les pertes indirectes. Cette limitation de la responsabilité du vendeur ne s'applique pas pour autant qu'il ait fait preuve de négligence grave.

Responsabilité en cas de dommage (responsabilité en matière de produits)

17. La responsabilité du vendeur n'est engagée qu'en cas de dommages corporels, pour autant qu'il soit prouvé que le dommage ait été causé par une faute ou une négligence du vendeur ou d'un tiers dont il est responsable.

La responsabilité du vendeur n'est pas engagée en cas de dommages causés à des biens immobiliers ou mobiliers, y compris dommages à des produits fabriqués par l'acheteur ou à des produits intégrant de tels produits et dommages à des biens immobiliers ou mobiliers causés par ces produits du fait de la livraison. La responsabilité du vendeur n'est pas engagée en cas de pertes d'exploitation, de pertes de gain ou d'autres pertes financières consécutives, y compris les pertes indirectes. Pour autant que la responsabilité du vendeur en matière de produits soit engagée envers un tiers, l'acheteur est tenu de dédommager le vendeur dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est limitée en conformité avec les paragraphes précédents.

Si un tiers forme une demande en indemnité contre l'une des parties en vertu des dispositions du point présent, ladite partie est tenue d'en aviser l'autre partie sans retard.

Le vendeur et l'acheteur sont mutuellement tenus de se laisser citer en justice devant un tribunal ou un conseil des prud'hommes compétent en matière de demandes d'indemnité, au cas où une telle action serait exercée contre l'une des parties sur la base d'un dommage prétendu causé par la chose livrée. Les relations mutuelles entre le vendeur et l'acheteur sont cependant toujours soumises à l'arbitrage en vertu des dispositions du point 20.

Sauf convention contraire, la responsabilité du fait des produits du vendeur n'est pas engagée pour les livraisons destinées à l'utilisation des appareils d'aviation ou aux installations "off-shore".

Les limites susmentionnées relatives à la responsabilité du vendeur ne s'appliquent pas si le vendeur a fait preuve de négligence grave.

Exonération de responsabilité (force majeure)

18. Les circonstances ci-après exonèrent le vendeur de toute responsabilité lorsqu'elles ont lieu après la conclusion du contrat et préviennent l'exécution de celui-ci ou rendent son exécution excessivement importun: conflits sociaux, ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des parties, telle que incendie, guerre, mobilisation ou rassemblement militaire imprévisible et de proportions comparables, réquisition, saisie, restrictions de change, troubles et agitation, manque de moyens de transport, pénurie générale, restrictions de sources d'énergie, et manques ou retards de livraisons des sous-traitants en raison de circonstances indiquées au point présent.

19. Il appartient à la partie qui se prévaut de circonstances indiquées au point 18 de notifier à l'autre partie, par écrit et sans retard, le commencement et la fin de ces circonstances.

Pour autant qu'une cause d'exonération de responsabilité ne s'achève pas avant l'expiration d'un temps raisonnable, chacune des parties a le droit de résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie.

Arbitrage

20. Les différends relatifs au contrat et les relations juridiques qui en découlent ne peuvent être réglés judiciairement, mais sont au contraire réglés par arbitrage conformément à la loi sur l'arbitrage en vigueur dans le pays du vendeur.

Règles de droit

21. Tous les points de droit susceptibles de survenir à l'occasion du contrat doivent être appréciés selon la loi en vigueur dans le pays du vendeur, pour autant qu'il n'en découle pas expressément autrement du contrat.

Produits livrés par l'acheteur

22. Si l'acheteur fournit lui-même les produits, c'est la responsabilité de l'acheteur de livrer des matériaux qui sont conformes aux spécifications désirées. Le vendeur n'est responsable que pour l'usage des produits en question. Si l'acheteur désire avoir les produits excédentaires en retour, le contrat doit le stipuler expressément.